

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH

17, rue Lavoisier
Zone Industrielle 2 - B.P. 117
27000 Évreux

Références : UBDEO.ERC.26.182
Code AIOT : 0005800419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH implanté 17, rue Lavoisier Zone Industrielle 2 - B.P. 117 27000 Évreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales prioritaires de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026.

Elle vise à contrôler l'application par la société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH, titulaire d'une autorisation REACH pour 2 substances chimiques cancérogènes et mutagènes (trioxyde de chrome et dichromate de potassium), des dispositions prévues par ce règlement européen et par les décisions adoptées pour son application.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH
- 17, rue Lavoisier Zone Industrielle 2 - B.P. 117 27000 Évreux
- Code AIOT : 0005800419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH est implantée depuis 1965 à Évreux. L'établissement produit des connecteurs électriques et des câbles spéciaux hyperfréquences. Ces activités relèvent de la directive européenne dite IED relative à la prévention intégrée des pollutions industrielles chroniques au titre du traitement de surface (rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

La société est également titulaire d'une autorisation d'utilisation de trioxyde de chrome et de dichromate de potassium (substances extrêmement préoccupantes au titre du règlement européen 1907/2006 dit REACH) via les décisions d'exécution C(2018) 3734 du 15 juin 2028 et C(2026) 50 du 30 janvier 2026 du Conseil européen. Cette autorisation temporaire cessera au 1^{er} juillet 2030 en l'absence de transmission (à l'Agence européenne des produits chimiques, ECHA) avant le 1^{er} janvier 2029 d'un rapport de révision pour prolonger cette autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates titulaire
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bilan des consommations de trioxyde de chrome et de dichromate de potassium	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Résumé des mesures de gestion des risques	Décision d'exécution du 15/06/2018, article 3.a)	Demande d'action corrective	4 mois
4	Mesures régulières de l'exposition professionnelle au Chrome VI	Décision d'exécution du 15/06/2018, article 3.b)	Demande d'action corrective	4 mois
6	Revue périodiques	Décision d'exécution du 15/06/2018, article 3.d)	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'efficacité des mesures de gestion des risques			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Scénario d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe I	Sans objet
5	Mesures régulières des émissions atmosphériques de Chrome VI	Décision d'exécution du 15/06/2018, article 3.b)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 27 mai 2026 a mis en évidence plusieurs non conformités :

- absence du résumé (en langue française) des mesures de gestion des risques (pour les salariés et l'environnement) et des conditions opératoires prévues à l'article 3(a) de la décision d'autorisation REACH C(2018) 3734.
- absence de mesures annuelles des concentrations en chrome hexavalent (*stationary occupational exposure measurement*) dans l'air ambiant de l'atelier accueillant la ligne de chromage 301 prévues à l'article 3(b) de la décision d'autorisation REACH C(2018) 3734.
- absence de revue périodique de l'efficacité des mesures de gestion des risques vis-à-vis du personnel et de l'environnement et du respect des conditions opératoires inscrites dans le rapport sur la sécurité chimique (CSR) de la demande d'autorisation prévues à l'article 3(d) de la décision d'autorisation REACH C(2018) 3734.

La société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH doit se mettre en conformité sous 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Scénario d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Estimation de l'exposition
Prescription contrôlée :
Point 5.1.2 : " Lorsqu'un fabricant, un importateur, ou un utilisateur en aval fait une demande d'autorisation

portant sur une utilisation spécifique, des scénarios d'exposition ne doivent être élaborés que pour l'utilisation en cause et les étapes ultérieures du cycle de vie. "

Point 5.1.1 :

" En particulier, un scénario d'exposition comprend, le cas échéant, une description des éléments suivants :

Conditions d'exploitation :

- les processus intervenant, y compris la forme physique sous laquelle la substance est fabriquée, transformée et/ou utilisée,
- les activités effectuées par les travailleurs dans le cadre des processus, ainsi que la durée et la fréquence de leur exposition à la substance,
- les activités des consommateurs, ainsi que la durée et la fréquence de leur exposition à la substance,
- la durée et la fréquence des émissions de la substance vers les différents milieux environnementaux et les systèmes de traitement des eaux usées, ainsi que le facteur de dilution dans ce milieu récepteur de l'environnement.

Mesures de gestion des risques :

- les mesures de gestion des risques visant à réduire ou à éviter l'exposition d'êtres humains (y compris les travailleurs et les consommateurs) et de l'environnement à la substance,
- les mesures de gestion des déchets visant à réduire ou à éviter l'exposition des êtres humains et de l'environnement à la substance durant l'élimination et/ou le recyclage des déchets. "

Constats :

Un rapport sur la sécurité chimique porté par l'ensemble des demandeurs (entités juridiques Amphenol Limited, Amphenol Socapex, Souriau-Esterline, ITT Cannon, Connecteurs Electriques Deutsch and Tyco Electronics UK Ltd) a été transmis à l'Agence européenne des produits chimiques le 22 février 2016 au stade de la demande d'autorisation REACH. Cette demande portait à la fois :

- . sur la conversion des connecteurs cadmiés au moyen de chromates (trioxyde de chrome et dichromate de potassium et de sodium) afin d'obtenir des performances de tenue à la corrosion supérieures aux normes internationales dans des secteurs économiques avec des environnements exigeants et / ou liés à la sécurité ;
- . sur la conversion et le passivation des connecteurs afin d'obtenir des performances de tenue à la corrosion conformes aux normes internationales dans des environnements exigeants ;

Le rapport sur la sécurité investigate un scénario d'exposition unique (dit ES1) pour les 6 sites européens des entités sus-mentionnées (étant donné que les utilisations, les pièces traitées, les conditions de fonctionnement et les mesures de gestion des risques sont similaires, et que les différences sont peu nombreuses et concernent uniquement la concentration et les autres produits présents dans les bains de traitement). Ce scénario est intitulé : Utilisation industrielle en bain du chrome hexavalent pour le traitement de surface des connecteurs.

Les lignes de traitement automatisées du site d'Évreux sont composées de plusieurs bains, mais un bain contenant du chrome hexavalent est toujours suivi d'au moins un bain de rinçage.

Les scénarios contributifs (CS) du site d'Évreux au scénario d'exposition des travailleurs et de l'environnement (ES1) sont les suivants :

CS 1 (exposition de l'environnement) : traitement des effluents liquides par déchromatation au bisulfure de sodium (réduction du Cr VI en chrome trivalent).

CS 4 : autres activités près des bains (vidange des bains, contrôles visuels et opérations de maintenance). La vidange partielle du bain de traitement et son entretien partiel sont effectués 6 fois par an et sont regroupés dans ce scénario contributif 4.

CS 9 : ajout manuel de chromates liquides aux bains de traitement.

CS 10 : ajout manuel de chromates solides aux bains de traitement (activités de chromage au dichromate de potassium) CS 13 : trempage automatique des connecteurs dans les bains de traitement, dans le champ proche des travailleurs. Un trempage manuel supplémentaire peut être effectué pour l'utilisation 1 afin d'ajuster le traitement automatique des pièces du connecteur. CS 14 : trempage des connecteurs dans les bains de rinçage, dans le champ proche des travailleurs. CS 15 : émission des bains de traitement dans le champ éloigné des travailleurs. Les scénarios contributeurs CS4 à CS15 n'exposent que les travailleurs. Les quantités cumulées de trioxyde de chrome et de dichromate de potassium considérées comme consommées annuellement dans l'estimation de l'exposition (scénario ES1) est compris entre 120 et 160 kg par an (dont 90 % de trioxyde de chrome). Le nombre de salariés exposés au Cr VI est de 26. Seule la volatilité due à la substance Chrome VI est prise en compte dans l'évaluation des risques du cancer du poumon par inhalation du Cr VI. L'exposition par contact cutané n'est pas pris en compte pour le risque de cancer. Concernant l'exposition de l'homme au sein de la population générale résidant autour du site, l'hypothèse de rejet annuel retenue est de 260 kg de Cr VI (hypothèse supposée majorante).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bilan des consommations de trioxyde de chrome et de dichromate de potassium

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
Thème(s) : Produits chimiques, Seuls ou en mélange
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
Constats : La société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH est en mesure de présenter un bilan des quantités de mélange dit FINIFDIP 248 (contenant du trioxyde de chrome) consommées pour les années 2023 et 2024 : . 2023 : 75 kg. . 2024 : 100 kg. Pour ce qui concerne les solutions d'acide chromique, la société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH ne communique ces consommations qu'en volume ce qui ne permet pas de les comparer aux hypothèses du rapport sur la sécurité chimique. La pratique de la passivation des aciers inoxydables à l'acide chromique a pris fin en septembre 2024 aux dires de la société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH. Le produit désormais utilisé est l'acide nitrique. Pour ce qui concerne le dichromate de potassium, la société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH ne communique pas de valeurs de consommation pour les années 2023 et 2024. Elle indique cependant que la substance n'est plus présente dans aucun produit présent dans l'établissement à la date du 27 mai 2026.

In fine, les consommations 2023 et 2024 en trioxyde de chrome semblent bien inférieures aux hypothèses retenues dans le rapport sur la sécurité chimique (CSR) mais méritent d'être consolidées par celles des chiffres 2025 et celles en dichromate de potassium de façon à avoir un inventaire exhaustif des consommations sur la période allant de 2023 à 2025 inclus (**DEMANDE DE JUSTIFICATIFS**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH, sous 4 mois, de réaliser un inventaire consolidé (en kg) des consommations annuelles en trioxyde de chrome et en bichromate de potassium sur la période 2023-2025 (inclus) de façon à pouvoir s'assurer que les hypothèses de consommation du rapport sur la sécurité chimique sont respectées.

(De façon plus global, la revue périodique des mesures de gestion des risques (vis-à-vis de l'exposition des salariés et de l'environnement) visée à l'article 3.d) de la décision d'exécution C(2018)3734 du 15 juin 2018 doit être l'occasion de faire un bilan annuel des consommations en dichromate de potassium et en trioxyde de chrome et de les mettre en perspective sur la période de l'autorisation REACH (2018-2030), notamment vis-à-vis des hypothèses retenues dans le rapport sur la sécurité chimique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Résumé des mesures de gestion des risques

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/06/2018, article 3.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Et des conditions opératoires

Prescription contrôlée :

Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2018) 3734 en date du 15 juin 2018.

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30602>

Constats :

La société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH n'est pas en mesure de communiquer le résumé (en langue française) des mesures de gestion des risques (vis-à-vis des salariés et de l'environnement) et des conditions opératoires inscrites dans le rapport sur la sécurité chimique (CSR) pour l'établissement d'Évreux (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH doit se mettre en conformité, sous 4 mois, en réalisant un résumé des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires inscrites dans le rapport sur la sécurité chimique (CSR) au titre des activités de l'établissement d'Évreux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Mesures régulières de l'exposition professionnelle au Chrome VI

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/06/2018, article 3.b)

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures par détecteurs individuels et stationnaires

Prescription contrôlée :

Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2018) 3734 en date du 15 juin 2018.

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30602>

Constats :

La société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH ne réalise pas de mesures collectives annuelles de l'exposition des travailleurs au chrome hexavalent via la mesure dans l'air ambiant de l'atelier de traitement de surface, autour de la ligne de chromage 301 (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH doit se mettre en conformité sous 4 mois en réalisant des mesures de chrome hexavalent (Cr VI) autour de la ligne de chromage 301.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Mesures régulières des émissions atmosphériques de Chrome VI

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/06/2018, article 3.b)

Thème(s) : Produits chimiques, Emissions canalisées

Prescription contrôlée :

Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2018) 3734 en date du 15 juin 2018.

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30602>

Constats :

La société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH est en mesure de justifier, sur la période 2020-2024, d'une mesure annuelle des rejets canalisés en Chrome total et en Chrome hexavalent gazeux depuis le laveur acide relié aux baignoires de traitement contenant du trioxyde de chrome ou du dichromate de potassium.

Le laveur acide est censé représenter l'émissaire le plus émissif puisque c'est le seul à être relié aux bassins des solutions contenant du trioxyde de chrome ou du dichromate de potassium (contrairement au laveur dit métallique, au laveur dit cyanure et au laveur dit station).

Les concentrations relevées en Chrome total et en chrome hexavalent sont rappelées dans le tableau suivant :

	2020	2021	2022 (fev 2023)	Nov 2023	2024
Concentration en chrome VI gazeux (en $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$)	< Limite de détection	< Limite de détection	3,4	< Limite de détection	< Limite de détection
Concentration en chrome total particulaire & gazeux (en $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$)	1,4	5,2	2,5	4,2	2,1
Vitesse	9,2 m/s	9,1 m/s	8,9 m/s	6,4 m/s	10,7 m/s

Concernant l'année 2025, c'est l'ensemble des émissaires canalisés du site qui ont fait l'objet d'une mesure en Chrome total et en Chrome hexavalent :

- . la concentration en Chrome VI en sortie du laveur Acide est inférieure à la valeur du blanc (qui s'établit à $0,24 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$ d'après le rapport de mesure par l'organisme agréé et accrédité COFRAC).
- . la concentration en Chrome VI par le laveur Métallisation est de $4 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (flux de 0,081 g/h soit 703 g pour toute l'année 2025 en extrapolant ce flux horaire aux 8 688 heures de fonctionnement du laveur en 2025). Ces résultats sont donc contre-intuitifs au regard de ceux du laveur Acide et méritent d'être commentés (voire interprétés) à l'occasion de la revue annuelle des mesures de gestion des risques visée au point de contrôle n° 6 du présent rapport.
(Pour rappel, l'hypothèse du scénario majorant de rejet atmosphérique en Chrome VI depuis l'établissement d'Évreux dans le rapport sur la sécurité chimique est de 260 kg par an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Revues périodiques de l'efficacité des mesures de gestion des risques

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/06/2018, article 3.d)

Thème(s) : Produits chimiques, Et des conditions opératoires

Prescription contrôlée :

Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2018) 3734 en date du 15 juin

Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2018) 3734 en date du 15 juin 2018.
<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30602>

Constats :

La société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH ne procède à aucune revue périodique de l'évolution des conditions opératoires et de l'efficacité des mesures de gestion des risques vis-à-vis de l'exposition au Chrome VI des salariés et de l'environnement (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH doit se mettre en conformité, sous 4 mois, en réalisant une revue périodique (par exemple annuelle) :

- . de l'évolution des conditions opératoires telles que décrites dans le rapport sur la sécurité chimique (notamment au regard des consommations en trioxyde de chrome et en dichromate de potassium tel que mentionné au point de contrôle n° 2) ;
- . des résultats de la surveillance annuelle des rejets atmosphériques en Chrome hexavalent (flux annuel émis) et de leur évolution année après année en précisant les incertitudes associées à ces estimations (incertitudes des mesures canalisées par le prestataire extérieur, incertitudes sur la contribution des émissions diffuses depuis l'atelier de traitement de surface notamment). ;
- . des résultats de la surveillance individuelle et collective de l'exposition des salariés au trioxyde de chrome ;
- . de l'efficacité des mesures de réduction des risques (vis-à-vis de l'environnement et des salariés) en vue de réduire leur niveau d'exposition au niveau aussi bas que possible et de s'assurer que les hypothèses d'exposition inscrites dans le rapport sur la sécurité chimique (CSR) demeurent majorantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois